



Direction départementale  
des territoires de Vaucluse  
Service eau, environnement et forêt  
Dossier n° 84-2018-00199

Le préfet de Vaucluse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction départementale  
des territoires des Alpes-de-Haute-Provence  
Service eaux, environnement, risques

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE INTERPREFECTORAL DU 04 AVR. 2019**  
de délimitation de la zone de répartition des eaux (ZRE)  
de l'amont du sous-bassin hydrographique Calavon-Coulon  
jusqu'au hameau des Bégudes compris  
(Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse)

VU le code de l'environnement ;

VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement relatifs à la constitution des zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 dudit code ;

VU l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 dudit code ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-Coulon, approuvé par arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-266-bis du 31 juillet 2018 modifiant l'arrêté n° 10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté n° 13-199 du 4 juillet 2013, par l'arrêté n° 14-231 du 27 novembre 2014 et par l'arrêté n°15-344 du 7 décembre 2015 classant notamment en zone de répartition des eaux (ZRE) l'amont du sous-bassin hydrographique Calavon-Coulon jusqu'au hameau des Bégudes compris (Alpes-de Haute-Provence et Vaucluse) ;

VU l'étude de définition des débits caractéristiques des cours d'eau du Vaucluse et de délimitation des nappes d'accompagnement de ces cours d'eau – étude IPSEAU n° 02-125-84 d'octobre 2004 ;

VU le courrier du préfet coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée du 23 octobre 2014 notifiant les résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux sur le bassin versant du Calavon-Coulon ;

VU l'avis en date du 13 février 2019 de la commission locale de l'eau du SAGE Calavon-Coulon, consultée en date du 10 janvier 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser les zones de répartition des eaux (ZRE) actuelles afin d'inclure de nouvelles zones dans lesquelles un déséquilibre avéré a été établi conformément à l'orientation fondamentale n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la décision de classement en zone de répartition des eaux (ZRE) de l'amont du sous-bassin hydrographique du Calavon-Coulon jusqu'au hameau des Bégudes compris (Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse) a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant ce classement sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance> ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient aux préfets des départements concernés de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux (ZRE) ainsi que la profondeur, par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent ou par référence au nivellement général de la France (NGF), à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux sont applicables pour les eaux souterraines ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse et de Monsieur le directeur départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objectif de la zone de répartition des eaux (ZRE)**

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux, fixé au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Calavon-Coulon, conformément à l'orientation fondamentale n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » du SDAGE Rhône-Méditerranée.

**ARTICLE 2 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux (ZRE)**

La liste des communes des départements de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence incluses en totalité ou en partie dans le périmètre de la zone de répartition des eaux (ZRE) telle que définie à l'article 1 du présent arrêté est présentée en annexe 1.

### ARTICLE 3 : Périmètre de la zone de répartition des eaux (ZRE)

La cartographie de la délimitation de la zone de répartition des eaux est représentée en annexe 2 du présent arrêté. Une cartographie plus précise figure au lien internet suivant :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/730/DDT84-SEEF-ESA\\_ZRE.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/730/DDT84-SEEF-ESA_ZRE.map)

et sur les sites internet des préfetures concernées aux liens suivants :

<http://www.vaucluse.gouv.fr/zones-de-repartition-des-eaux-en-vaucluse-zre-a11229.html>

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eaux-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-et-secheresse/Caracteristiques-hydrologiques-du-departement-des-Alpes-de-Haute-Provence>

Au sein de ce secteur, le classement en zone de répartition des eaux vise :

#### ☛ pour les eaux superficielles :

– l'ensemble du réseau hydraulique classé au titre de la police de l'eau compris dans le périmètre de l'amont du sous-bassin hydrographique Calavon-Coulon jusqu'au hameau des Bégudes compris (Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse) ;

#### ☛ pour les eaux en nappe d'accompagnement :

– la partie des systèmes aquifères considérée comme relevant de la nappe d'accompagnement des eaux superficielles du bassin hydrographique de l'amont du sous-bassin hydrographique Calavon-Coulon jusqu'au hameau des Bégudes compris, sur une profondeur de 30 mètres par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent.

A défaut d'être définie précisément sur la cartographie de délimitation, une bande de 25 m de part et d'autre des cours d'eau sur une profondeur de 30 mètres par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent est systématiquement comprise dans la ZRE.

### ARTICLE 4 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Sur le territoire des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) défini à l'article 2 du présent arrêté, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements relèvent de la nomenclature 1.3.1.0, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique en eau superficielle et nappe d'accompagnement de capacité inférieure à 8 m<sup>3</sup>/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h à autorisation.

## **ARTICLE 5 : Prélèvements existants**

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 : Clause de précarité**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Contrôles**

Les inspecteurs de l'environnement, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de polices de l'eau et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

## **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur par le pétitionnaire, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois suivant la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration.

## **ARTICLE 9 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché à la porte des mairies figurant en annexe 1, pendant une période minimum de deux mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée aux préfets.

Un avis sera inséré par les soins des deux préfets dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

## ARTICLE 10 : Exécution et information

Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le directeur départemental des Alpes-de-Haute-Provence, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence listées en annexe 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- Messieurs les préfets de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence,
- Mesdames les sous-préfètes d'Apt et de Forcalquier,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Madame la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de Vaucluse,
- Madame la déléguée départementale de l'agence régionale de santé des Alpes-de-Haute-Provence,
- Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence,
- Messieurs les présidents des chambres d'agriculture de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président de la Commission locale de l'eau du SAGE Calavon-Coulon.

Fait à Avignon le 04 AVR. 2019

Le préfet de Vaucluse,



Bertrand GAUME

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,



Olivier JACOB

**ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral du**

Liste des communes concernées (en totalité ou en partie)  
par le classement en zone de répartition des eaux (ZRE)  
de l'amont du sous-bassin hydrographique Calavon-Coulon  
jusqu'au hameau des Bégudes compris  
(Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse)

<b>ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE</b>	<b>VAUCLUSE</b>
<b>Banon</b>	<b>Caseneuve</b>
<b>Cèreste</b>	<b>Saint-Martin-de-Castillon</b>
<b>Montjustin</b>	<b>Viens</b>
<b>Oppedette</b>	
<b>Reillanne</b>	
<b>Sainte-Croix-à-Lauze</b>	
<b>Simiane-la-Ronde</b>	
<b>Vachère</b>	

**ANNEXE N° 2 à l'arrêté préfectoral du**  
**Carte de délimitation de l'amont du sous-bassin hydrographique Calavon-Coulon**  
**jusqu'au hameau des Bégudes compris (Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse)**  
**classée en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté**



